

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n^o 239

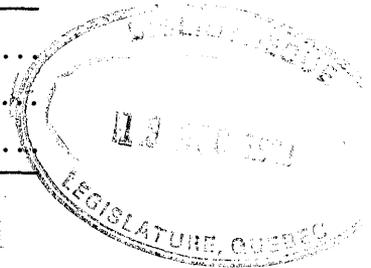
(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Clermont

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. RAYMOND MAILLOUX

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

Projet de loi n^o 239

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Clermont

ATTENDU QUE la ville de Clermont a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) est modifié pour la ville de Clermont par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3. Le conseil peut pourvoir lui-même ou par l'intermédiaire d'une corporation sans but lucratif à l'organisation et à l'exploitation d'un centre récréatif, de camping ainsi que d'une plage communément appelée «plage municipale de Clermont» situés dans la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et, à ces fins, acquérir tout terrain, servitude et droit sur le territoire de la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs dont la partie du lot 285 du cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès comprise entre les lacs Antoine et Sainte-Agnès (Nairn), distraction faite du chemin public qui traverse cette partie de lot.»

2. L'article 1 a effet depuis le 9 juin 1967.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.